
ORDONNANCE DE LA TRÉSORERIE.

ATTENDU, que par un Acte passé dans la cinquième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé "*Acte pour changer les taux de port, et pour amender, expliquer et étendre diverses dispositions d'un Actes passé dans la neuvième année du Règne de la Reine Anne, et d'autres Actes qui concernent les revenus des Bureaux de Poste,*" le Maître Général des Postes et ses Députés étaient autorisés à prendre, exiger et recevoir pour le transport des lettres, paquets et autres choses, transmis ou transportés par la Poste entre aucune des possessions Britanniques en Amérique, ou entre aucune partie des dites possessions, les divers taux et sommes y mentionnées :

Et attendu que par un Acte passé dans les troisième et quatrième années du Règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte pour régler les droits de port,*" il est statué, qu'il sera loisible aux Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, de changer et de fixer de temps à autre, et en aucun temps après la passation du dit Acte, par ordonnance sous leurs seings, tous les taux de port Anglais ou de port Intérieur, qui devront être payés suivant la Loi sur la transmission par la Poste des lettres et papiers-nouvelles qui viennent tant des Colonies que de l'étranger, ou de toutes autres publications, de les assujettir à des taux de port suivant leur pesanteur, de fixer la proportion des poids par la dite ordonnance, de changer de temps à autre, par ordonnance comme susdit, les dits taux, de mettre de côté ceux qu'ils auront ainsi changés pour leur en substituer de nouveaux, et de déterminer par ordonnance comme susdit, à quelle époque et quand les dits taux de port devront être payés :—

En conséquence, nous, les soussignés, (trois des Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté,) en vertu du pouvoir et de l'autorité qui nous ont été conférés par le dit Acte en dernier lieu relaté, et en vertu de tous les autres pouvoirs qui nous autorisent à ce sujet, ordonnons par la présente ordonnance, sous nos seings, que l'on fera payer toutes les lettres transmises par la Poste dans l'Amérique Septentrionale Britannique, ou dans les Indes Occidentales Britanniques, ou entre l'Amérique Septentrionale Britannique ou les Indes Occidentales Britanniques, et dans aucun lieu ou lieux en dehors d'iceux respectivement, suivant leur pesanteur, et non suivant le système actuel, à raison du nombre d'enveloppes, conformément au taux qui suit ; et que les différens taux de port ci-après mentionnés seront perçus et payés pour le transport des dites lettres à l'intérieur, c'est-à-savoir :

Sur toute lettre dont la pesanteur n'excèdera pas une demi-once, un seul taux de port.

Sur toute lettre dont la pesanteur excèdera une demi-once, mais n'excèdera pas une once, deux taux de port.

Sur toute lettre dont la pesanteur excèdera une once, mais n'excèdera pas deux onces, quatre taux de port.

Sur toute lettre dont la pesanteur excèdera deux onces, mais n'excèdera pas trois onces, six taux de port.

Sur toute lettre dont la pesanteur excèdera trois onces, mais n'excèdera pas quatre onces, huit taux de port.

Et pour chaque once en sus des quatre premières, il sera perçu deux taux de port de plus ; et pour toute fraction d'once excédant la pesanteur de quatre onces, on paiera comme pour une once de plus.

Et nous ordonnons que les taux qui suivent seront perçus et payés pour le port intérieur des lettres transmises par la Poste dans l'Amérique Septentrionale Britannique et dans les Indes Occidentales Britanniques, respectivement, au lieu des taux de Port que l'on a perçus auparavant sur les dites lettres, c'est-à-savoir :—

Sur toutes les lettres dont la pesanteur n'excèdera pas une demi-once, et qui seront transmises par la Poste dans l'Amérique Septentrionale Britannique, ou dans les Indes Occidentales Britanniques ;

Si la distance à laquelle les dites lettres sont transportées par la Poste dans l'Amérique Septentrionale Britannique ou dans les Indes Occidentales Britanniques, n'excède pas soixante milles Anglais, il sera perçu quatre deniers.

Si elle excède les dits soixante milles, et qu'elle n'en excède pas cent, il sera perçu six deniers.

Si elle excède cent milles, et qu'elle n'en excède pas deux cents, il sera perçu huit deniers.

Et pour toute distance qui n'excèdera pas cent des susdits milles au delà des deux cents milles en dernier lieu mentionnés, ainsi que pour toute autre pareille distance, il sera perçu à raison de deux deniers.